

ARRETE
Portant inscription de l'église
de Baudrecourt (Haute-Marne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Officier de la Légion
d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°
61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue en sa séance du
10 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser la chapelle
renaissance de l'église de Baudrecourt sans protection
juridique quelque soit la suite donnée à la mesure proposée de
classement ;

CONSIDERANT que l'église de Baudrecourt (Haute-Marne) présente
un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de ses caractéristiques architecturales
de la première moitié du XVIème siècle témoignant de la fin
de l'architecture gothique et de la diffusion du style
renaissance ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'édifice désigné ci-après :

Edifice - Énumération des parties protégées :

Eglise Saint-Benigne - St-Louvent.

Localisation :

BAUDRECOURT (Haute-Marne) sur la parcelle n° 1297 d'une contenance respective de 3 a 85 ca figurant au cadastre section B.

Identification du propriétaire :

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de la Haute-Marne et le Maire de la commune propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à CHALONS-SUR-MARNE, le 27 AVR. 1993

Jean-Paul MARTY

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre LAHOCHÉ